

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Carrières de la Vienne

Les Fontenelles
86800 Jardres

Références : 2025 588 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT : 0007205809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 avril 2025 dans l'établissement Carrières de la Vienne implanté au lieu-dit « La Bruyère » 86530 Availles-en-Châtellerault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de la Vienne
- Lieu-dit « La Bruyère » 86530 Availles-en-Châtellerault
- Code AIOT : 0007205809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation objet de la présente inspection est une carrière de calcaires « tuffeau » autorisée par arrêté du 6 juillet 2004 pour une durée de 30 ans, et dont la capacité maximale d'autorisation est de 3 000 t/an.

Les matériaux sont extraits par blocs pour la taille de pierre. En l'état actuel, l'avancement de la carrière à ciel ouvert induit une découverte de plus en plus importante pour atteindre le gisement. Or, il n'y a presque plus de place pour stocker les stériles sur la carrière.

L'exploitant envisage donc la possibilité de poursuivre l'exploitation en souterrain. Il a déposé à cet effet un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert avec extension en carrière souterraine.

Un arrêté complémentaire a été pris en date du 14 mars 2024. Il modifie l'arrêté initial du 6 juillet 2004, aux fins de :

- régulariser l'extension de l'emprise initialement autorisée ;
- redéfinir les mesures de remise en état ;
- prescrire une mesure compensatoire relative à un défrichement non autorisé initialement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté complémentaire du 14 mars 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Emprise autorisée | Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 2.5.2 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 2 | Autorisation | Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Dispositions particulières d'exploitation | Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.3.4 introduit par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024, article 3-II | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | Plan de gestion des déchets d'extraction | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|--|
| 3 | Caractéristiques de l'autorisation | Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.2 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024, article 2-I |
| 4 | Garanties financières | Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.8.1 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024, article 2-IV |
| 5 | Dispositions particulières d'exploitation | Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.3.3 introduit par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024, article 3-I |
| 7 | Remise en état | Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.4.1 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024, article 2-III |
| 8 | Prévention des pollutions | Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 2.8.2.1 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal objet de cette visite portait sur la vérification du respect des dispositions de l'arrêté complémentaire du 14 mars 2024. Si la majorité des dispositions sont respectées, et quand bien même la carrière est naturellement ceinturée de parcelles boisées, il conviendra de renforcer les plantations (écrans végétaux d'insertion paysagère) notamment sur la partie donnant sur la RD 749 comme prescrit par l'arrêté susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emprise autorisée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 2.5.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, bornage |
| Prescription contrôlée : « <i>Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :</i>• <i>Le cas échéant, des bornes de nivellation.</i> <i>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »</i> |
| Constats : Suite à la régularisation de l'extension de la carrière matérialisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2024, le nouveau bornage n'est pas encore en place. Pour autant, l'exploitant a présenté à l'inspection un mail de relance auprès du géomètre-expert datant de février 2025. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'exploitation devra indiquer les bornes permettant de déterminer le périmètre d'autorisation et le bornage effectif devra être réalisé dans un délai de 6 mois. Les relevés du géomètre expert et le plan d'exploitation mis à jour seront transmis à l'inspection à l'issue de ce délai. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 2 : Autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Capacité annuelle d'extraction |
| Prescription contrôlée : Capacité maximale d'extraction : 3 000 t/an |
| Constats : Dans sa déclaration GEREP 2024, l'exploitant a déclaré légèrement plus que la capacité maximale autorisée. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier cet écart et respecter pour sa production 2025 la capacité maximale autorisée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Caractéristiques de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.2 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024, article 2-I |
| Thème(s) : Situation administrative, Limites d'extraction |
| Prescription contrôlée : « [...] L'épaisseur d'extraction maximale du calcaire est de 11 m. La cote minimale du fond de la carrière est de 96 m NGF. » |
| Constats : En tous points de la zone d'extraction, la cote d'extraction est supérieure à 100 m NGF, sans dépasser l'épaisseur maximale d'extraction. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Garanties financières

| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.8.1 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024, article 2-IV | | | | | | |
|--|-----------|-----------|-----------|---------------------------------------|--------|--------|
| Thème(s) : Situation administrative, Actualisation | | | | | | |
| Prescription contrôlée : « Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est : | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Périodes</th><th>2024-2028</th><th>2029-2034</th></tr></thead><tbody><tr><td>Montant des garanties financières (€)</td><td>65 832</td><td>71 762</td></tr></tbody></table> | Périodes | 2024-2028 | 2029-2034 | Montant des garanties financières (€) | 65 832 | 71 762 |
| Périodes | 2024-2028 | 2029-2034 | | | | |
| Montant des garanties financières (€) | 65 832 | 71 762 | | | | |
| Constats : Le montant des garanties financières a été réactualisé avec l'arrêté complémentaire du 4 mars 2024. L'exploitant a transmis suite à cet arrêté un nouvel acte de cautionnement couvrant la période 2024-2028 correspondant au montant réactualisé. | | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | | |

N° 5 : Dispositions particulières d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.3.3 introduit par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024, article 3-I |
| Thème(s) : Autre, Mesure compensatoire défrichement supplémentaire |
| Prescription contrôlée : « [...] Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation. [...] » |
| Constats : L'acte d'engagement (choix de réaliser un boisement compensateur de chênes de 1,3 ha) daté du 8 avril 2024 a été notifié à la DDT. Une convention a été passée fin 2023 avec le propriétaire de la parcelle à boiser et le devis a été validé. Les travaux sont en attente, n'ayant pu être réalisés à l'automne-hiver 2024-2025 pour cause d'un hiver trop humide. Ils sont reportés à l'automne 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Dispositions particulières d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.3.4 introduit par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024, article 3-II |
| Thème(s) : Autre, Insertion paysagère |
| Prescription contrôlée : « <i>L'exploitant réalise la végétalisation du tas de stériles stockés en partie Sud et le renforcement des écrans végétaux périphériques pour favoriser son insertion paysagère, notamment depuis la RD 749, avant le 31 décembre 2024.</i> » |
| Constats : Le tas de stériles stockés en partie Sud s'est finalement végétalisé spontanément eu égard à des conditions pluvieuses favorables. L'exploitant confère à l'inspecteur que le renforcement des écrans végétaux périphériques relève selon lui des mesures de remise en état. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera cette absence de renforcement avant le 31 décembre 2024 et devra s'engager à réaliser des plantations arborées pour l'automne 2025 sur la partie visible de la carrière depuis la RD 749 ; il localisera ces plantations sur le plan d'exploitation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 7 : Remise en état

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 1.4.1 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2024, article 2-III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts |
| Prescription contrôlée : « <i>Le principe de remise en état est présenté en annexe 3 du présent arrêté. Elle consistera à un usage de renaturation correspondant aux principes généraux suivants :</i> |
| <ul style="list-style-type: none">• <i>secteurs Est, Nord et Ouest :</i><ul style="list-style-type: none">◦ <i>mise en place de banquettes intermédiaires avec des fronts de découverte de faible hauteur (5 m maximum) ;</i>◦ <i>création d'un réseau de collecte des eaux des eaux de ruissellement en creusant des fossés à la base de chaque front pour diriger l'eau dans un bassin d'infiltration ;</i>◦ <i>reboisement et végétalisation des talus et des banquettes ;</i>◦ <i>maintien des fronts verticaux d'extraction avec création de petits talus pierreux sur les 2 fronts inférieurs et éboulis ;</i>◦ <i>maintien du carreau à 96 m NGF à nu, comme espace minéral ;</i>◦ <i>reboisement de la bande des 10 m.</i>• <i>secteur Sud :</i><ul style="list-style-type: none">◦ <i>reprise du stock de découverte et de stériles afin d'abaisser la cote sommitale jusqu'à la cote de 128 m NGF et de le raccorder au terrain naturel périphérique ;</i>◦ <i>création de paliers afin de garantir une meilleure stabilité ;</i>◦ <i>végétalisation du stock de remblais pour une meilleure insertion paysagère ;</i>◦ <i>reboisement de la bande des 10 m. [...] »</i> |
| Constats : Les actions de remise en état prescrites dans l'arrêté complémentaire du 4 mars 2024 n'ont pas commencé. L'autorisation en cours est accordée jusqu'en 2034. La remise en état n'est pas |

coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

L'exploitant prévoit de les réaliser au fur et à mesure de l'avancée du projet souterrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, article 2.8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits

Prescription contrôlée :

« *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. [...] »

Constats :

Les différents fûts contenant des produits susceptibles d'engendrer une pollution sont étiquetés et stockés sur rétention (photos). Systématiquement, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis

Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

« [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

Constats :

Le nouveau plan de gestion des déchets d'extraction a été transmis à l'inspection le 10 avril 2025. Quelques petites incohérences sont à corriger, notamment entre le tableau page 9 et les modalités de stockage page 10 :

- quantité de terre végétale issue du décapage : 28 000 m³(tableau) / 2 800 m³(stockage) ;
- type de stockage blocs non commercialisables : matériaux mis en verse (tableau) / stockés dans la zone d'extraction (stockage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de rectifier les incohérences du document et de re-transmettre le plan de gestion modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois